

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

1^{er} mars Décret n° 2018-89 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique territoriale..... 379

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

5 mars Décret n° 2018-83 instituant la conférence des préfets..... 381

5 mars Décret n° 2018-84 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.. 382

5 mars Décret n° 2018-85 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire..... 384

5 mars Décret n° 2018-86 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire..... 386

5 mars Décret n° 2018-87 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales..... 390

5 mars Décret n° 2018-88 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires électorales..... 391

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

5 mars Décret n° 2018-77 portant attribution en propriété à l'Etat français de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section B, bloc/., parcelle n° 70 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville..... 393

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination.....	394
- Elévation et nomination.....	394
- Décoration.....	396

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Nomination.....	396
- Nomination et affectation.....	396

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

- Nomination.....	396
-------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations.....	397
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2018-89 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la fonction publique territoriale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la fonction publique territoriale est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion de la fonction publique territoriale.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la préparation technique des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- suivre la mise en œuvre des décisions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- coordonner les travaux des organes consultatifs et paritaires de la fonction publique territoriale ;
- assurer le secrétariat du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

- conserver et gérer les archives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- préparer et exécuter les décisions du comité de direction du centre national de gestion de la fonction publique territoriale ;
- centraliser les actes de gestion et suivre l'ensemble des questions relatives à la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- collecter, centraliser et traiter les informations sur la fonction publique territoriale ;
- tenir les statistiques sur la fonction publique territoriale ;
- exécuter les orientations générales sur la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- organiser la formation continue des agents de la fonction publique territoriale ;
- préparer et organiser, de concert avec les administrations compétentes, les concours et examens professionnels d'accès aux catégories I et II de la fonction publique territoriale ;
- suivre le fonctionnement régulier des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;
- publier les avis de vacance de postes dans la fonction publique territoriale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la fonction publique territoriale est dirigée et animée par un préfet, directeur général.

Article 3 : La direction générale de la fonction publique territoriale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires ;
- la direction de la gestion des carrières et des actes ;
- la direction de la formation ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires

Article 5 : La direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes d'application régissant le fonctionnement des organes de la fonction publique territoriale et la collaboration entre ceux-ci ;
- coordonner les travaux des organes consultatifs et paritaires de la fonction publique territoriale ;
- collecter, centraliser et traiter les informations sur la fonction publique territoriale ;
- assurer le secrétariat du conseil-supérieur de la fonction publique territoriale ;
- assurer la préparation technique des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- suivre la mise en oeuvre des décisions des sessions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- préparer les affaires à soumettre aux commissions spécialisées pour étude et devant être présentées en séance plénière ;
- suivre le fonctionnement régulier des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 6 : La direction de la coordination des organes consultatifs et paritaires comprend :

- le service de la coordination des organes consultatifs ;
- le service de la coordination des organes paritaires ;
- le service des affaires sociales, des pensions et du contentieux.

Chapitre 3 : De la direction de la gestion des carrières et des actes

Article 7 : La direction de la gestion des carrières et des actes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la régularité des actes de gestion de la fonction publique territoriale ;
- conserver et gérer les archives du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- préparer et exécuter les décisions du comité de direction du centre national de gestion de la fonction publique territoriale ;
- veiller à l'organisation des services de la fonction publique territoriale ;
- centraliser les actes de gestion de la fonction publique territoriale et veiller à leur régularité ;
- suivre les questions relatives aux carrières et aux actes de gestion de la fonction publique territoriale.

Article 8 : La direction de la gestion des carrières et des actes comprend :

- le service des carrières et de l'emploi ;
- le service de la réglementation et de la gestion des actes.

Chapitre 4 : De la direction de la formation

Article 9 : La direction de la formation des agents de la fonction publique territoriale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du statut des agents de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- exécuter les orientations générales sur la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;
- organiser la formation continue des agents de la fonction publique territoriale ;
- préparer et organiser, de concert avec les administrations compétentes, les concours et examens professionnels d'accès aux catégories I et II de la fonction publique territoriale ;
- publier les avis de vacance de poste dans la fonction publique territoriale ;
- suivre les questions relatives à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Article 10 : La direction de la formation des agents de la fonction publique territoriale comprend :

- le service de la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- le service des examens et concours professionnels.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine ;
- le service des archives et la documentation ;
- le service de la formation et des stages.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 13 : Les directions départementales de la fonction publique territoriale sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont, au niveau local, chargées, notamment, de :

- suivre l'application du statut des agents de la fonction publique territoriale ;
- suivre les questions relatives au fonctionnement des organes de la fonction publique territoriale ;
- suivre les questions relatives à la préparation et à l'organisation des concours d'accès à la fonction publique territoriale ainsi que les examens professionnels pour les agents de la catégorie III ;
- suivre le fonctionnement régulier des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale ;
- veiller à la gestion des carrières des agents de la fonction publique territoriale ;
- connaître du contentieux de la fonction publique territoriale ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine ;
- gérer les crédits alloués à la direction départementale ;
- suivre les questions relatives à l'organisation des services de la fonction publique territoriale.

Articles 14 : Chaque direction départementale de la fonction publique territoriale comprend :

- le service du suivi du fonctionnement des organes consultatifs et paritaires ;
- le service de la gestion des carrières et des actes ;
- le service de la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2018-83 du 5 mars 2018 instituant la conférence des préfets.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Décète :

Article premier : Il est institué une conférence des préfets placée sous l'autorité du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 2 : La conférence des préfets est un cadre de concertation et d'évaluation de l'action des préfets en vue d'assurer un fonctionnement efficace des circonscriptions administratives territoriales.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- faire le point de la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelon territorial ;
- organiser des échanges sur le fonctionnement de l'administration déconcentrée et décentralisée ;
- informer les préfets des lignes directrices des politiques publiques définies au niveau central ;

- faire des suggestions au Gouvernement sur les questions de la déconcentration et de la décentralisation.

Article 3 : La conférence des préfets se tient, une fois par an, de manière rotative, dans l'un des départements, sur convocation du ministre chargé de l'administration du territoire.

Article 4 : Prennent part à la conférence des préfets :

- les membres du Gouvernement ;
- les représentants de l'administration centrale du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- les préfets de départements.

Article 5 : En fonction de la nature des questions à débattre, la conférence des préfets peut être élargie aux présidents des conseils départementaux et municipaux.

Article 6 : La conférence des préfets peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Les frais relatifs à la tenue de la conférence des préfets sont imputables au budget de l'Etat.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut

spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation comprend :

- le ministre délégué ;
- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les inspections générales ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du ministre délégué

Article 2 : Le ministre délégué exerce, par délégation auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les attributions déléguées qui lui sont dévolues en matière de décentralisation.

Chapitre 2 : Du cabinet

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Des directions rattachées au cabinet

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des écoles ;
- la direction des technologies de l'information et de la communication.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 5 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction de la coopération

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, en collaboration avec les services intéressés, la politique de coopération en matière de police, d'administration du territoire et de décentralisation ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence.

Article 7 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 3 : De la direction des écoles

Article 8 : La direction des écoles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes de formation ;
- veiller à la formation et au perfectionnement des personnels de l'administration territoriale et de la police ;
- développer la recherche dans les domaines de l'administration territoriale et de la police ;
- acquérir et gérer les ressources documentaires liées à l'activité de l'administration territoriale et de la police.

Article 9 : La direction des écoles comprend :

- le service des études ;
- le centre de documentation et de recherche ;
- le service de l'administration et de l'intendance ;
- la compagnie de sécurité et des services.

Section 4 : De la direction des technologies de l'information et de la communication

Article 10 : La direction des technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer et protéger la communication des informations confidentielles et codées entre l'administration centrale et les autorités locales ;
- ternir le livre des codes chiffrés ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- suivre la vulgarisation de la politique de décentralisation ;
- concevoir le plan de campagne d'information ;
- veiller à la bonne tenue de l'image du ministère ;
- assurer et protéger les communications des services ;
- travailler aux nouvelles technologies de l'information ;
- intercepter les communications d'intérêt opérationnel ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinions.

Article 11 : La direction des technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service des technologies de l'information et de la communication ;
- le service des transmissions et de la maintenance ;
- le service de la documentation et du fichier.

Chapitre 4 : Des inspections générales

Article 12 : Les inspections générales régies par des textes spécifiques sont :

- l'inspection générale de l'administration du territoire ;
- l'inspection générale de la police nationale.

Chapitre 5 : Des directions générales

Article 13 : Les directions générales régies par des textes spécifiques sont :

- la direction générale de l'administration du territoire ;
- la direction générale des collectivités locales ;
- la direction générale des affaires électorales ;
- la direction générale de la fonction publique territoriale ;
- la direction générale de la police ;
- la direction générale de la surveillance du territoire ;
- la direction générale de la sécurité civile ;
- la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-85 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale de l'administration du territoire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'audit et de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contrôler les services de l'administration centrale, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- contrôler la gestion des subventions accordées aux circonscriptions administratives territoriales et aux collectivités locales ;
- contrôler la régularité et l'exécution des marchés et autres contrats publics des services centraux, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- diligenter les enquêtes et les audits sur tout fait susceptible d'engager la responsabilité des personnels des services centraux, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- procéder aux enquêtes administratives et aux audits prescrits par le ministre ;
- évaluer la mise en œuvre des recommandations du comité technique d'évaluation de la décentralisation et de la conférence des préfets ;

- proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des services centraux, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- contrôler la régularité du recrutement des fonctionnaires territoriaux ;
- participer à la signature des conventions de jumelage et en suivre l'exécution.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale de l'administration du territoire est dirigée et animée par un préfet, inspecteur général.

Article 3 : L'inspection générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- l'inspection administrative et des procédures ;
- l'inspection des finances et du patrimoine ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De l'inspection administrative et des procédures

Article 5 : L'inspection administrative et des procédures est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller au fonctionnement régulier des services centraux, des circonscriptions administratives et des collectivités locales ;
- contrôler l'application des lois et règlements en matière d'administration du territoire et de décentralisation ;
- veiller au respect des règles déontologiques ;
- proposer des mesures tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services centraux et locaux de l'administration du territoire ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations du comité technique d'évaluation de la décentralisation et de la conférence des préfets ;
- contrôler la réglementation relative à l'état civil et aux polices administratives ;
- contrôler la conformité des actes et des procédures administratives ;

- contrôler les positions administratives des agents des services centraux de l'administration du territoire, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- élaborer et exécuter le programme annuel d'activités de l'inspection ;
- élaborer les rapports d'activités et de missions de l'inspection.

Article 6 : L'inspection administrative et des procédures comprend :

- la division du contrôle administratif ;
- la division du contrôle des procédures.

Chapitre 3 : De l'inspection des finances et du patrimoine

Article 7 : L'inspection des finances et du patrimoine est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser, de manière périodique, l'inventaire du patrimoine des services centraux, des circonscriptions administratives et des collectivités locales ;
- donner un visa préalable à toutes opérations de classement, de déclassement et de réforme des biens meubles et immeubles ;
- participer, pour le compte de l'administration du territoire, aux travaux de la commission nationale des réformes des biens meubles et immeubles ;
- suivre les opérations d'acquisition ou d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations du comité technique d'évaluation de la décentralisation et de la conférence des préfets ;
- veiller à l'immatriculation du patrimoine des services centraux, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- contrôler, pour le compte du ministère, la conclusion et l'exécution des marchés et autres contrats publics des services centraux, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- contrôler la gestion financière des services centraux, des circonscriptions administratives territoriales et des collectivités locales ;
- veiller à la bonne application de la réglementation en matière de finances et de patrimoine ;
- élaborer et exécuter le programme annuel d'activités ;
- élaborer les rapports d'activités et de missions.

Article 8 : L'inspection des finances et du patrimoine comprend :

- la division du contrôle des finances ;
- la division du contrôle du patrimoine.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les questions relatives à la formation et aux stages des agents ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- gérer les archives et la documentation de l'inspection générale.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines et de la formation ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions, des services, des sections et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection centrale et la direction des affaires administratives et financières disposent d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zephirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration du territoire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration du territoire.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'application des textes législatifs et réglementaires ;
- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale et au fonctionnement des circonscriptions administratives ;
- étudier les dossiers relatifs aux polices spéciales, notamment celles portant sur :
 - les partis politiques et les groupements politiques ;
 - les associations culturelles et celles des droits de l'homme ;
 - les demandes de ventes de munitions et poudre noire de chasse ;
 - les demandes d'achat d'armes de chasse ;
 - les demandes de naturalisation.
- élaborer et suivre l'application de la réglementation en matière de liberté publique ;
- étudier, de concert avec les ministères intéressés, les questions portant sur l'organisation et le fonctionnement du système national d'état civil et la nationalité ;
- élaborer, de concert avec les ministères intéressés, la politique nationale de l'état civil et procéder à son évaluation périodique ;
- veiller à la bonne gestion des archives de

l'administration du territoire ;

- étudier, en rapport avec les services compétents, les questions liées à la gestion des frontières ;
- préparer et exécuter, de concert avec les autres administrations compétentes, le recensement administratif annuel et le recensement à vocation d'état civil ;
- suivre, de concert avec les autres directions générales compétentes, l'action préfectorale ;
- préparer la conférence des préfets.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration du territoire est dirigée et animée par un préfet, directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration du territoire, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale ;
- la direction des libertés publiques et des cultes ;
- la direction des frontières et des limites des circonscriptions administratives ;
- la direction de l'état civil ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- la direction des archives et de la documentation
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale

Article 5 : La direction de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les questions relatives à l'organisation administrative territoriale et aux attributions des autorités déconcentrées ;
- analyser et faire la synthèse des rapports des départements ;
- étudier et proposer les méthodes tendant à simplifier les procédures administratives ;

- préparer les dossiers de la conférence des préfets ;
- suivre l'exécution des recommandations issues de la conférence des préfets ;
- suivre l'application des textes en vigueur en matière d'administration du territoire ;
- suivre le contentieux administratif des circonscriptions administratives ;
- initier les textes législatifs et réglementaires en matière d'administration du territoire et de polices administratives ;
- traiter les dossiers se rapportant :
 - aux naturalisations, réintégrations et renonciations à la nationalité congolaise ;
 - aux demandes d'autorisation d'achat et de port d'armes de chasse ainsi que de vente de munitions et de poudre noire de chasse.
- veiller à la régularité des actes administratifs des gestionnaires des circonscriptions administratives.

Article 6 : La direction de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale comprend :

- le service de l'organisation administrative territoriale et de l'action préfectorale ;
- le service des études et synthèses ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 3 : De la direction des libertés publiques et des cultes

Article 7 : La direction des libertés publiques et des cultes est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre la réglementation sur les libertés publiques et veiller à son application ;
- traiter les questions liées à l'organisation des cultes ;
- suivre le contentieux en matière de liberté publique ;
- traiter les dossiers de déclaration :
 - des partis politiques et des groupements politiques ;
 - des associations culturelles ;
 - des organisations des droits de l'homme et des fondations.
- tenir et actualiser les fichiers relatifs aux :
 - partis politiques et groupements politiques ;
 - associations à caractère culturel ;
 - associations œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ;
 - fondations.

Article 8 : La direction des libertés publiques et des cultes comprend :

- le service des affaires politiques ;
- le service des affaires culturelles ;
- le service du contentieux et de l'authentification des actes.

Chapitre 4 : De la direction des frontières et des limites des circonscriptions administratives

Article 9 : La direction des frontières et des limites des circonscriptions administratives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier et suivre les questions relatives à la gestion des frontières et des limites des circonscriptions administratives ;
- étudier et dresser les cartographies ;
- étudier et mettre en place les stratégies de mise en valeur des zones frontalières internationales ;
- suivre le contentieux relatif aux frontières et aux limites des circonscriptions administratives.

Article 10 : La direction des frontières et des limites des circonscriptions administratives comprend :

- le service des frontières ;
- le service des limites des circonscriptions administratives ;
- le service de la cartographie.

Chapitre 5 : De la direction de l'état civil

Article 11 : La direction de l'état civil est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière d'état civil ;
- assurer la formation, le recyclage et le perfectionnement des officiers et du personnel de l'état civil ;
- tenir le fichier des circonscriptions administratives et en dresser les monographies ;
- constituer et gérer le fichier national de l'état civil et tenir les statistiques en relation avec l'institut national de la statistique ;
- assurer la gestion administrative et technique du système national de l'état civil ;
- élaborer, de concert avec les ministères intéressés, la politique nationale de l'état civil et procéder à son évaluation périodique ;
- veiller à la modernisation du système de l'état civil ;
- préparer et exécuter, de concert avec les autres administrations compétentes, le recensement administratif annuel et le recensement à vocation d'état civil.

Article 12 : La direction de l'état civil comprend :

- le service du fichier de l'état civil ;
- le service de la méthode et de la gestion

- administrative et technique de l'état civil ;
- le service du recensement administratif et du recensement à vocation d'état civil.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les questions relatives à la formation et aux stages des agents ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la formation et des stages ;
- le service des finances et du budget ;
- le service du patrimoine.

Chapitre 7 : De la direction des archives et de la documentation

Article 15 : La direction des archives et de la documentation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- rassembler, centraliser et gérer la documentation sur l'administration du territoire ;
- conserver et gérer les archives de la direction générale ;
- assister les circonscriptions administratives dans la création des dépôts et centres de documentation ;
- gérer la bibliothèque.

Article 16 : La direction des archives et documentation comprend :

- le service des archives ;
- le service de la documentation.

Chapitre 8 : Des directions départementales

Article 17 : Les directions départementales de l'administration du territoire sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont, au niveau local, chargées, notamment, de :

- suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation territoriale et cap fonctionnement des circonscriptions administratives ;
- suivre l'application de la réglementation en matière de libertés publiques ;
- veiller à l'application des textes relatifs aux frontières et aux limites des circonscriptions

administratives et contribuer à la connaissance du territoire ;

- veiller à la bonne gestion des archives de la direction ;
- instruire les dossiers des polices spéciales relatives :
 - aux partis politiques et groupements politiques ;
 - aux associations culturelles, aux associations des droits de l'homme et aux fondations ;
 - aux demandes d'autorisation d'achat et de port d'armes de chasse ;
 - aux demandes de vente de munitions et de poudre noire de chasse ;
- instruire les dossiers se rapportant aux naturalisations, réintégrations et renoncations à la nationalité congolaise ;
- traiter les dossiers de demande d'ouverture des dépôts de vente de boissons en gros et de débits de boisson à emporter ;
- traiter les dossiers de déclaration des associations, des mutuelles et des organisations non gouvernementales ;
- gérer les crédits, le personnel et le patrimoine de la direction départementale.

Article 18 : Chaque direction départementale de l'administration du territoire, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la réglementation ;
- le service des polices des partis politiques et des groupements politiques ;
- le service des associations culturelles ;
- le service de l'état civil et du recensement ;
- le service des frontières et des limites des circonscriptions administratives ;
- le service administratif et financier ;
- le service de la documentation et des archives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-87 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-844 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des collectivités locales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de décentralisation.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au fonctionnement des collectivités locales et de leurs services ;
- représenter les intérêts des collectivités locales dans les différentes instances de décision au niveau central ;
- procéder au calcul des dotations globales attribuées aux collectivités locales ;
- coordonner les travaux des organismes paritaires des établissements publics des

collectivités locales à caractère industriel et commercial ;

- tenir les statistiques économiques et budgétaires des collectivités locales ;
- fournir aux autorités de l'Etat toutes les informations nécessaires à la prise de décision en matière économique, financière, fiscale et budgétaire dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation ;
- suivre le fonctionnement régulier du comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations du comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- suivre l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales ;
- veiller au renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation ;
- promouvoir les organes de démocratie participative ;
- apporter, en collaboration avec les administrations compétentes, un appui aux collectivités locales en matière de coopération décentralisée.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des collectivités locales est dirigée et animée par un préfet, directeur général.

Article 3 : La direction générale des collectivités locales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des compétences et des institutions locales ;
- la direction des finances locales ;
- la direction des élus locaux ;
- la direction du développement local ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des compétences et des institutions locales

Article 5 : La direction des compétences et des institutions locales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les textes d'application relatifs au transfert des compétences aux collectivités locales ;
- élaborer les textes d'application régissant le fonctionnement des collectivités locales ;
- suivre le fonctionnement des organes des collectivités locales ;
- suivre l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales ;
- suivre le contentieux des collectivités locales ;
- veiller à l'organisation des services des collectivités locales ;
- préparer les affaires à soumettre aux sessions du comité technique d'évaluation de la décentralisation ;
- gérer les archives du comité technique d'évaluation de la décentralisation.

Article 6 : La direction des compétences et des institutions locales comprend :

- le service de transfert des compétences et du contentieux des collectivités locales ;
- le service de la tutelle, des études et des institutions locales ;
- le service de la coordination des activités des organes d'appui à la décentralisation et à la démocratie participative.

Chapitre 3 : De la direction des finances locales

Article 7: La direction des finances locales est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- effectuer, de concert avec les administrations compétentes, les études relatives au régime financier, au transfert de la fiscalité locale, à la nomenclature budgétaire et comptable, à la définition des règles de répartition des subventions ;
- assurer le suivi des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et des normes financières ;
- conseiller les collectivités locales en matière économique ;
- définir, en collaboration avec les administrations compétentes, les conditions de fonctionnement des services publics industriels et commerciaux des collectivités locales.

Article 8 : La direction des finances locales comprend :

- le service de suivi des normes budgétaires et du transfert de la fiscalité aux collectivités locales ;
- le service des concours financiers de l'Etat ;
- le service des comptes des résultats et des statistiques des budgets locaux.

Chapitre 4 : De la direction des élus locaux

Article 9 : La direction des élus locaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application du statut des élus locaux ;
- instruire les dossiers de remplacement des conseillers départementaux et municipaux ;
- veiller à la régularité et à l'exercice des mandats des élus locaux ;
- élaborer, en collaboration avec les administrations compétentes, les programmes de formation des élus locaux ;
- veiller, en collaboration avec les administrations compétentes, à la formation des élus locaux.

Article 10 : La direction des élus locaux comprend :

- le service du suivi de la formation des élus locaux ;
- le service du suivi des mandats des élus locaux.

Chapitre 5 : De la direction du développement local

Article 11 : La direction du développement local est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au développement local ;
- jouer le rôle de conseil des collectivités locales en matière d'économie ;
- suivre les interventions des collectivités locales en matière d'économie, d'aménagement et de planification ;
- réaliser, en collaboration avec les administrations compétentes, les études propres à assurer le développement économique, social et culturel des collectivités locales ;
- contribuer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement, des plans directeurs d'urbanisme et des plans d'occupation du sol.

Article 12 : La direction du développement local comprend :

- le service de suivi et de l'assistance ;
- le service de la promotion de l'action économique des collectivités locales.

Chapitre 6 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 13 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les questions relatives à la formation et aux stages des agents ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine ;
- rassembler, centraliser et gérer la documentation ;
- gérer les archives ;
- gérer la bibliothèque ;
- assister les collectivités locales dans la création des dépôts et centres de documentation.

Article 14 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine ;
- le service de la formation et des stages ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 7 : Des directions départementales

Article 15 : Les directions départementales des collectivités locales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont, au niveau local, chargées, notamment, de :

- mettre en œuvre les mécanismes de contrôle de légalité, de contrôle budgétaire et d'approbation des actes des collectivités locales ;
- assister les collectivités locales dans la maîtrise des techniques et normes de gestion administrative et financière ;
- assurer l'application du statut des élus locaux ;
- suivre les questions se rapportant à la formation des élus locaux ;
- suivre les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales ;
- conseiller les collectivités locales en matière d'économie ;
- suivre les interventions économiques des collectivités locales ;
- gérer les ressources humaines et le patrimoine ;
- exécuter le budget de fonctionnement de la direction départementale.

Article 16 : Chaque direction départementale des collectivités locales, outre le secrétariat, comprend :

- Le service des compétences et des institutions locales ;
- le service des élus locaux ;
- le service des budgets locaux ;
- le service administratif et financier.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2018-88 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires électorales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012 et 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des affaires électorales est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière électorale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'exécution et au bon déroulement des opérations préélectorales ;
- élaborer les textes relatifs aux élections ;
- suivre, en relation avec les autres administrations compétentes, le déroulement des opérations du recensement administratif ;
- veiller à l'établissement et à la révision des listes électorales ;
- préparer et exécuter le budget relatif à la préparation des élections ;
- élaborer le rapport général relatif à la préparation des élections ;
- veiller à la formation du personnel de la direction générale ;
- analyser la carte électorale ;
- assurer, de concert avec la commission nationale électorale indépendante, la distribution des cartes d'électeurs ;
- vérifier et afficher, de concert avec la commission nationale électorale indépendante, les listes électorales devant chaque bureau de vote ;
- concevoir et mettre en œuvre, de concert avec la commission nationale électorale indépendante, une campagne d'éducation civique et morale des populations sur les élections ;
- veiller à la conservation des archives électorales.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale des affaires électorales est dirigée et animée par un préfet, directeur général.

Article 3 : La direction générale des affaires électorales, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des opérations préélectorales et du contentieux ;
- la direction de la documentation et de l'informatique la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des opérations préélectorales et du contentieux

Article 5 : La direction des opérations préélectorales et du contentieux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer les textes relatifs aux élections ;
- suivre le déroulement des opérations du recensement administratif et d'établissement des listes électorales ;
- élaborer le rapport général relatif, à la préparation des élections ;
- connaître du contentieux.

Article 6 : La direction des opérations préélectorales et du contentieux comprend :

- le service des actes préparatoires ;
- le service des analyses et de la carte électorale ;
- le service du contentieux.

Chapitre 3 : De la direction de la documentation et de l'informatique

Article 7 : La direction de la documentation et de l'informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la tenue du fichier électoral informatisé ;
- veiller à l'acquisition et à l'entretien de l'outil informatique ;
- étudier les problèmes liés à l'informatisation et à l'établissement listes électorales dans les départements ;
- veiller à la formation des opérateurs de saisie ;
- produire les imprimés électoraux,
- conserver les archives des électorales.

Article 8 : La direction de la documentation et de l'informatique comprend :

- le service bureautique ;
- le service de l'exploitation et de la maintenance ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le patrimoine.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaine ;
- le service des finances ;
- le service du patrimoine.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales des affaires électorales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont, au niveau local, chargées, notamment, de :

- veiller au bon déroulement des opérations préélectorales ;
- suivre le déroulement des opérations du recensement administratif ;
- veiller à l'établissement et à la révision des listes électorales ;
- évaluer la logistique relative aux opérations électorales ;
- veiller à la conservation des archives électorales.

Article 12 : Chaque direction départementale, outre le secrétariat, comprend :

- le service des opérations préélectorales et du contentieux ;
- le service administratif et financier ;
- le service des archives et de la documentation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef de Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zephirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Décret n° 2018-77 du 5 mars 2018 portant attribution en propriété à l'Etat français de la propriété immobilière bâtie, cadastrée ; section B, bloc /, parcelle n° 70 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement.

Décète :

Article premier : Il est attribué en propriété à l'Etat Français la propriété immobilière bâtie, d'une superficie de quatre mille six cent quarante trois virgule soixante onze mètres carrés (4643,71 m²), cadastrée : section B, bloc /, parcelle n° 70 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville, conformément au plan de morcellement du titre foncier n° 2174, joint en annexe.

Article 2 : La présente attribution est consentie en vue de développer le projet immobilier d'extension du lycée français Saint Exupéry visant l'accroissement de sa capacité d'accueil.

Article 3 : La propriété immobilière ainsi attribuée ayant été immatriculée au nom du lycée français Saint Exupéry, une opération de mise à jour de ce titre foncier sera effectuée au profit de l'Etat français.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances et du budget et le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 Le présent décret qui abroge e décret n° 2014-46 du 17 juillet 2014 portant attribution en propriété au lycée français Sant Exupéry de la propriété immobilière bâtie, cadastrée : section B, bloc/, parcelle 70 bis du plan cadastral de la ville de Brazzaville, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement

Clément MOUAMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2018-78 du 5 mars 2018 portant nomination d'un chargé de mission du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

Article premier : M. **ITOUA (Thierry-Rolland)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

Article 2 : M. **ITOUA (Thierry-Rolland)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2018-79 du 5 mars 2018 portant nomination d'un conseiller du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-238 du 20 août 2016 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décète :

Article premier : M. **NIAMBA (Arcène)** est nommé conseiller du Président de la République.

Article 2 : M. **NIAMBA (Arcène)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2018-91 du 6 mars 2018 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Sont élevées, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier :

Mmes :

- **FOUTY-SOUNGOU (Philomène)**
- **BOUANGA (Joséphine)**

Article 2 : Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur :

Mme **TCHIGNOUMBA** née **MOUANZA (Viviane Sylvie)**

Au grade d'officier :

Mmes :

- **LOEMBA** née **TCHICAYA-NTOUMBA (Florence)**
- **KETTA-MBANGUYD (Edith Yolande)**
- **MALANDA** née **KOMBO (Martine)**
- **BIANGANA VOUKA (Rosalie)**
- **BODZONGO** née **CANTEY CISSE (Assitou)**
- **MACKOSSO (Anastasie)**
- **IBEABO (Alphonsine)**

Au grade de chevalier :

Mmes :

- **ILOBAKIMA (Angèle)**
- **DIOP** née **MENO TCHILOUMBOU (Félicité)**
- **LOEMBHET NITOU (Véronique)**

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour l'élévation à titre exceptionnel.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2018-92 du 6 mars 2018 portant nomination, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Sont nommées, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur :

Mme **GOMA** née **KOUBOUANA-NTOMBO (Régine)**

Au grade d'officier :

Mme **ESSOBELA** née **MBOUKOU (Elisabeth)**

Au grade de chevalier :

Mmes :

- **TCHICOU PEMBEY (Tchianna)**
- **IBARA MBENGUE (Aurore Eve-Sylvia)**
- **DIABANKANA (Béatrice)**
- **MAKOYO (Jacqueline)**
- **BIMBABOU MASSIKA (Brigitte)**
- **KOUMBA GOMA (Elise)**
- **MPINGA (Marie-Céline Adèle)**
- **KOUBIKANI** née **BEKAKO AVOULI (Agnès)**
- **MAKOSSO (Pascaline Judith)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2018-94 du 6 mars 2018 portant nomination, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Est nommé, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier :

M. **ANASSE ADJA ANASSE (Augustin)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

DECORATION

Décret n° 2018-93 du 6 mars 2018 portant décoration, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 tel que modifié par le décret n° 2010-335 du 14 juin 2010 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand-croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création et organisation du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2009-126 du 23 avril 2009 portant attributions et organisation de la grande chancellerie des ordres nationaux.

Décète :

Article premier : Sont décorées, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'argent :

Mmes :

- **BASSAKI (Marthe Aurélie)**
- **BACKIDI** née **NTINO** (**Victoire Magloire**)
- **COULIBALY (Aïssatou)**
- **MOUANDA** née **IBALIKO (Marie Laure)**
- **NGOLALI (Jo Prisca)**
- **TCHICAYA (Elisabeth)**

Au grade de la médaille de bronze :

Mmes :

- **INGOBA (Joséphine)**

- **ISSOMBO (Annie)**
- **KODIA LOUYA (Robline)**
- **NGAYOUMA (Yolande)**
- **PAKA ZOULOUKA**
- **TSONDABEKA (Nicole)**
- **GHOMA-TCHIBASSA (Eliane Marie Louise)**
- **MOUNTOU (Sidonie)**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 2018

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

NOMINATION

Décret n° 2018-76 du 5 mars 2018. M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon est nommé secrétaire général adjoint, chef du département des congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **NGAKOSSO (Jean Philippe)**.

NOMINATION ET AFFECTATION

Décret n° 2018-90 du 6 mars 2018. M. **LINGUISSI (William)**, conseiller des affaires étrangères de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon du personnel diplomatique et consulaire, est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Windhoek (République de Namibie), en qualité de conseiller d'ambassade, en remplacement de M. **ELENGA (Wilson)**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter du 4 août 2014, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

NOMINATION

Décret n° 2018-80 du 5 mars 2018. Mme **GOMBOUKA** née **EMBOULA (Emilienne)** est nommée directrice générale de la promotion de la femme.

Mme **GOMBOUKA** née **EMBOULA (Emilienne)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **GOMBOUKA** née **EMBOULA (Emilienne)**.

Décret n° 2018 81 du 5 mars 2018.

Mme **BAKOU (Arlette Raymonde)** est nommée directrice générale de l'intégration de la femme au développement.

Mme **BAKOU (Arlette Raymonde)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **BAKOU (Arlette Raymonde)**.

Décret n° 2018-82 du 5 mars 2018.

Mme **N'DESSABEKA (Virginie Sheryl Nicole)** est nommée directrice générale du centre de recherche, d'information et de documentation sur la femme.

Mme **N'DESSABEKA (Virginie-Sheryl Nicole)** percevra les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **N'DESSABEKA (Virginie Sheryl Nicole)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2018

Récepié n° 003 du 12 février 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**FONDATION JUNIOR EKIND'S**», en sigle «**F.J.E**». Association à caractère *socio-sanitaire et éducatif*. *Objet* : promouvoir l'accès aux soins de santé des populations ; aider et accompagner les populations désœuvrées dans les activités socio-professionnelles afin de lutter contre la pauvreté ; lutter contre l'analphabétisme. *Siège social* : n° 86, rue Télé, Texaco, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2017.

Récepié n° 005 du 13 février 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**FONDATION CARITATIVE DORCAS**». Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : insuffler l'esprit d'entrepreneuriat et inculquer le savoir faire élémentaire de la création et de la gestion d'entreprise aux personnes sans emploi ; donner les moyens de jouer un rôle constructif au sein de la communauté par la formation qualifiante ; apporter de l'aide de toute forme aux vulnérables. *Siège social* : Loukanga, n° 2, zone Mongo Marie, district de Goma Tsé-Tsé, département du Pool. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2017.

Récepié n° 007 du 13 mars 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**FONDATION ESSIE AMPARI DOMINIQUE**», en sigle «**F.E.A.D**». Association à caractère *socio-économique, éducatif et culturel*. *Objet* : apporter une assistance multiforme aux personnes vulnérables ; promouvoir l'émergence d'une génération des Congolais qui aspirent réellement au développement intégral. *Siège social* : n° 19, rue Mayombi, Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 février 2018.

Récepié n° 010 du 26 février 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**EGLISE ACTES DU SAINT ESPRIT**», en sigle «**E.A.S.E**». Association à caractère *culturel*. *Objet* : ramener l'homme à la connaissance de Dieu au nom du Seigneur Jésus Christ ; favoriser l'esprit de fraternité, d'amour et de solidarité entre les membres. *Siège social* : n° 11 bis, rue Malonga, Bantsimba, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 février 2015.

Récepié n° 025 du 30 janvier 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**UNITED CONGOLESE ASSOCIATION FOR RESEARCH AND EDUCATION**», en sigle «**U.C.A.R.E**». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir le développement socioculturel, éducatif et économique ; former et éduquer les enfants en vue de leur garantir une place dans la société ; œuvrer pour la lutte contre l'incivisme et les comportements déviants en milieu jeunes. *Siège social* : n° 88, rue Kimpandzou, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 août 2017.

Récepié n° 067 du 5 mars 2018.

Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION CONGOLAISE DES SPORTS EDUCATIFS**», en sigle «**A.C.S.E**». Association à caractère *socio-sportif et éducatif*. *Objet* : organiser des activités visant à regrouper la jeunesse en vue de développer les rapports socio-sportifs et éducatifs ; consolider les rapports de fraternité entre les jeunes en vue de lutter contre les discriminations. *Siège social* : n° 26, rue Biza, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 janvier 2018.

Récepissé n° 068 du 5 mars 2018. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**COMITE NATIONALE DE CATCH**», en sigle "**CO.NA.CA**". Association à caractère *social et sportif*. *Objet* : contribuer à la réglementation du catch et éduquer la jeunesse en garantissant leur épanouissement ; favoriser le développement du catch en République du Congo ; assister et contrôler les structures chargées de promouvoir le catch. *Siège social* : n° 19, rue Banziris, arrondissement 3 Potopoto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1^{er} décembre 2017.

Année 2017

Récepissé n° 314 du 15 décembre 2017. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION PLANETE-SANTE**», en sigle "**A.P.S**". Association à caractère *socio sanitaire et éducatif*. *Objet* : vulgariser l'information et l'éducation auprès des populations sur le VIH/sida, les IST et les pathologies épidémiologiques ; faciliter la création des centres d'éducation, les campagnes de vaccination de l'enfant et de la mère. *Siège social* : n° 548, avenue Charles De Gaulle, Mpissa, arrondissement 2 Baongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2017.

Récepissé n° 330 du 27 décembre 2017. Déclaration à la Préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**LE QUARTIER D'ABORD 506**». Association à caractère *social*. *Objet* : mener des actions de solidarité de résistance dans l'intérêt de ses membres ; organiser et renforcer l'unité des femmes et filles du quartier 506. *Siège social* : n° 1004, rue Mpouya, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 novembre 2017.

Année 2014

Récepissé n° 045 du 10 février 2014. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : «**CERCLE D'ACTION POUR LE PROGRES DE MPOUMOU**», en sigle "**C.A.P.M.**". Association à caractère *socio-politique*. *Objet* : promouvoir et consolider l'unité au sein de la population de Mpoumou ; encourager la formation professionnelle des jeunes et la promotion des cadres dans la perspective d'une élite locale ; promouvoir les activités socio-culturelles et traditionnelles de Mpoumou. *Siège social* : n° 30, rue Mpila, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 décembre 2013.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville